



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-013

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1608 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 6
BFC-2018-01-16-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1609 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 9
BFC-2018-01-16-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1610 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 12
BFC-2018-01-16-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1612 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 15
BFC-2018-01-16-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1613 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 18
BFC-2018-01-16-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1615 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 21
BFC-2018-01-16-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1616 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 24
BFC-2018-01-16-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1617 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 27
BFC-2018-01-16-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1618 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 30
BFC-2018-01-16-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1619 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 33
BFC-2018-01-16-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1620 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 36
BFC-2018-01-16-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1621 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 39

BFC-2018-01-16-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1622 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 42
BFC-2018-01-16-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1623 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 45
BFC-2018-01-16-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1624 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 48
BFC-2018-01-16-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1629 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 51
BFC-2018-01-16-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1630 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 54
BFC-2018-01-16-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1632 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017. (2 pages)	Page 57
BFC-2017-12-29-006 - DA17-090 Arrête présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence jointe ARS-département de Haute Saône et sous compétence propre (4 pages)	Page 60
BFC-2017-12-21-011 - DA17-092 DÉCISION PORTANT TRANSFERT DES AUTORISATIONS DELIVREES A L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU BASSIN MINIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS D'ENTRE SAONE-ET-LOIRE (3 pages)	Page 65
BFC-2017-12-21-012 - DA17-093 Décision modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-744 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) pour le fonctionnement des MAS Le Village Vert du Breuil à Saint-Rémy, Amboise à Saint-Rémy et Le Village de la Forge à Héricourt (4 pages)	Page 69
BFC-2018-01-17-001 - Décision n° DOS/ASPU/008/2018 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/150/2017, en date du 04 août 2017, portant autorisation de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN' » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600) (2 pages)	Page 74
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-09-13-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-EARL DU BIOSSON (2 pages)	Page 77
BFC-2017-09-15-063 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-KOORYCK Patrick (2 pages)	Page 80

BFC-2017-10-04-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-THEVENOT Franck (2 pages)	Page 83
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2017-06-19-017 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. BARRAUD Frédéric à Pressy-sous-Dondin (1 page)	Page 86
BFC-2017-06-08-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. BLANCHARD Aloïs à Bonnay (1 page)	Page 88
BFC-2017-06-13-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. CHARNAY Pierre-Jean à Dyo (1 page)	Page 90
BFC-2017-06-19-018 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESCHAMPS Benoît à Issy-l'Eveque (1 page)	Page 92
BFC-2017-06-28-019 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. et Mme CILLO Rocco et Géraldine, EARL ELEVAGE FIGERRO à Volesvres (1 page)	Page 94
BFC-2017-06-07-030 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. et Mme LAPALUS Bruno et Magali, GAEC LAPALUS BRUNO ET MAGALI à Saint-Léger-sous-la-Bussière (1 page)	Page 96
BFC-2017-06-16-055 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. GALAMIN Christophe et REGNIER Sylvain, GAEC GALAMIN REGNIER à Grandvaux (1 page)	Page 98
BFC-2017-04-28-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. GRONFIER Éric à Palinges (1 page)	Page 100
BFC-2017-06-13-015 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. MALTAVERNE Jean-Pierre, EARL DE CHAUME à Rigny-sur-Arroux (1 page)	Page 102
BFC-2017-06-13-013 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Madame DELORME Anne-Marie et M. DELORME Jacques, EARL DELORME CHATELVILAIN à Champlecy (1 page)	Page 104
BFC-2017-06-13-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs CORSIN Robert et Pierre, EARL LES MAZES à Jalogny (1 page)	Page 106
BFC-2017-06-09-035 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs DUBAND Gérard et Philippe, EARL DES ROCHETTES à Les Bizots (1 page)	Page 108
BFC-2017-06-13-014 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs DUC Jérôme et Arnaud, GAEC DU CHENE SEC à Lays-sur-le-Doubs (1 page)	Page 110
BFC-2017-04-26-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs LACOUR Olivier et Cédric, GAEC LACOUR PERE ET FILS à Saint-Vincent-des-Prés (1 page)	Page 112

BFC-2017-06-19-019 - Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs LHOSTE Romain et GRIVEAUX Jean-Marc, GAEC D'AZU à Saint-Romain-sous-Gourdon (1 page)	Page 114
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-12-14-080 - Arrêté n° 2017/587 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FLAGEY ECHEZEAUX (3 pages)	Page 116
BFC-2017-12-14-088 - Arrêté n° 2017/595 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LOSNE (4 pages)	Page 120
Mission nationale de contrôle	
BFC-2018-01-17-002 - ARRETE INITIAL CAF DU DOUBS 20180117 (3 pages)	Page 125
BFC-2018-01-17-003 - arrete initial caf territoire de belfort 20181217 (3 pages)	Page 129
BFC-2018-01-12-003 - CAF DU JURA ARRETE INITIAL 20180112 (3 pages)	Page 133
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-01-18-001 - Arrêté préfectoral n° 18/012 fixant la composition du Comité de massif du Massif Central (6 pages)	Page 137
BFC-2018-01-18-002 - arrêté préfectoral n° 18/13 portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au comité de massif du Massif Central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation. (2 pages)	Page 144
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2018-01-04-011 - Délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général adjoint - DOP - Frédéric PATOUT (3 pages)	Page 147

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1608 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU
DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1608

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U.
DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **31 761 281,72 €** soit :

- 27 390 609,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 873 718,71 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 2 397 148,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 430 253,62 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 28 689,66 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 11 782,94 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 4 802,99 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 624 275,92 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1609 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1609

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **131 595,64 €** soit :

- **131 595,64 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1610 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre
2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1610

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **2 400 978,74 €** soit :

- **1 818 199,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 15 606,35 €,
- **74 430,95 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 61,19 €,
- **39 134,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA -0,06 € (montant négatif),
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **469 213,74 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1612 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 1612

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de novembre 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2017 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **55 634,54 €** soit :

- **55 634,54 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1613 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1613

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **4 375 377,18 €** soit :

- **3 289 584,82 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **15 840,39 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 036 282,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **24 579,44 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 339,39 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **14,83 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **4 735,97 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1615 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU
DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1615

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **24 676 148,87 €** soit :

- **20 004 821,06 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 17 946,75 €,
- **864 591,19 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 322,77 €,
- **2 486 708,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **391 871,70 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **50 007,16 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **5 725,22 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **23 525,60 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 13,37 €,
- **848 898,83 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 9 083,68 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1616 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1616

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **2 797 723,66 €** soit :

- **2 333 420,84 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 8897,45 €,
- **82 480,56 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **233 805,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 429,67 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA €,
- **144 586,91 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1617 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD
PRE POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 1617

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2017 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **19 692,82 €** soit :

- **19 692,82 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **€**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1618 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1618

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **3 531 265,49 €** soit :

- **3 174 162,03 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **49 840,95 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **152 885,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-9 023,62 € (montant négatif)** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 410,69 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 630,82 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **51,32 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **158 308,08 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-012

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1619 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1619

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **5 204 231,64 €** soit :

- **4 511 653,93 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 3 654,90 €,
- **100 331,06 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **338 067,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **12,76 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 013,26 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 084,54 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **249 068,81 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1620 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1620

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CH MOREZ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH MOREZ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **79 786,77 €** soit :

- **74 694,62 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 092,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1621 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1621

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CH ST CLAUDE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **1 110 700,72 €** soit :

- **1 004 547,37 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **46 137,54 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 122,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 257,24 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **18,90 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **50 617,25 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1622 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1622

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **7 478 886,03 €** soit :

- **6 563 291,41€** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **191 468,55 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **478 360,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 374,95 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 794,83 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **600,61 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **240 995,13 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1623 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1623

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **1 266 601,47 €** soit :

- **1 178 233,79 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 808,53 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **24 136,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **243,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **57 179,39 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1624 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE, au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1624

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **7 241 469,18 €** soit :

- **5 707 276,47 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **50 252,35 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **912 110,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 064,80 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 689,73 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 331,88 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **563 743,38 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1629 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1629

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **8 263 386,51 €** soit :

- 7 133 373,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 207 173,84 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 475 813,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 109 470,71 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 14 714,08 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 5 968,56 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 316 872,46 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1630 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1630

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **894 474,70 €** soit :

- **827 122,71 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 18 365,93 €,
- **19 838,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4,11 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **47 508,91 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-16-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1632 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL
DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de novembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1632

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2017 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2017 est arrêté à **2 886 250,30 €** soit :

- **2 682 003,25 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **40 794,18 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **18 697,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 055,48 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **17,30 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA €,
- **141 682,89 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2018

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-006

DA17-090 Arrête présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence jointe ARS-département de Haute Saône et sous compétence propre

ARRETE DA 17- 090

Présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département de la Haute-Saône et sous compétence propre ARS

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'article L. 313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2016 concernant les CPOM des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des SSIAD ;

VU l'article IV ter de article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi n°2015-1176 du 28 décembre relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des EHPAD ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018,

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Mr le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Saône ;

...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoires
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE
23, rue de la Préfecture
70000 VESOUL
Standard : 03 84 95 70 70

ARRETEM

Article 1^{er} – Le programme de contractualisation en compétence conjointe et sous compétence propre ARS est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1, il comprend les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département de la Haute-Saône et les ESMS sous compétence propre ARS qui seront intégrés au périmètre CPOM le cas échéant.

Article 2 – Chaque négociation de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagée en cours d'année a vocation à parvenir à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

Article 3 – Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 – L'ensemble des établissements et services médico-sociaux financés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Haute-Saône doivent faire l'objet d'une contractualisation pour le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et Mr le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 7 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Haute-Saône.

A Dijon, le

29 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône



Yves KRATTINGER

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Haute-Saône et sous compétence propre ARS**

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Compétence	Date d'effet		
2018	AFTC Les Sinoplies	250015898	SAMSAH AFTC VESOUL	700004088	PH	ARS/CD	01/01/2019		
		690033899	EHPAD RESIDENCE DU ROCHER	700784267	PA	ARS/CD			
	AHBFC	700004096		EHPAD LA CHENAIE SAINT-REMY	700003759	PA		ARS/CD	
				EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY	700784788	PA		ARS/CD	
				EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES	700785389	PA		ARS/CD	
				EHPAD NOTRE DAME	700781867	PA		ARS/CD	
				FAM VILLAGE DES HAUTS PRES	700785090	PA		ARS/CD	
				MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL	700784846	PH		ARS	
	2019	ELIAD	250019510		700004880	PA		ARS/CD	
					ACCUEIL DE JOUR ELIAD, ARC LES GRAY	700005127		PA	ARS/CD
					ACCUEIL DE JOUR AUTONOME ELIAD, ROYE	700783426		PA	ARS/CD
					SPASAD ELIAD VESOUL	700784325		PA	ARS/CD
				SPASAD ELIAD LURE	700784382	PA	ARS/CD		
				SPASAD ELIAD LUXEUIL	700784952	PA	ARS/CD		
				SPASAD ELIAD GRAY	700780224	PA	ARS/CD		
				EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES	700780273	PA	ARS/CD		
				EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE	700780257	PA	ARS/CD		
				EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE	700783434	PA	ARS		
				SSIAD DAMPIERRE/SALON	700784390	PA	ARS		
				SSIAD RIOZ MONTBOZON	700780315	PH	ARS		
2019	AFSAME	700783467	ITEP/SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA DITEP	700004393	PH	ARS	01/01/2020		
			SESSAD AFSAME	700780117	PH	ARS			
			IME L AMITIE AFSAME CHOYE	700780125	PH	ARS			
			IME PROF AFSAME MEMBREY	700002249	PH	ARS			
			SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA	700780216	PH	ARS			
			IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA	700781982	PH	ARS			
			SESSAD HANDICAP MENTAL AHSSEA	700784978	PH	ARS			
			SESSAD HANDICAP MOTEURS AHSSEA	700780133	PH	ARS			
			IME AUREOLE - ADAPEI	700780141	PH	ARS			
			IME L'ESPERANCE ADAPEI	700780158	PH	ARS			
			IME LES FOUGERES ADAPEI	700781941	PH	ARS			
			ESAT Vesoul	700781990	PH	ARS			
ADAPEI 70	700783475		SESSAD LES ECUREUILS ADAPEI GRAY	700782006	PH	ARS			
			SESSAD L'ESCABELLE	700782105	PH	ARS			
			SESSAD LES FOUGERES HERICOURT	700783319	PH	ARS			
			ESAT Clair Joie Gevigney	700783806	PH	ARS			
	MAS LES SOURCES LURE								

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-21-011

DA17-092 DÉCISION PORTANT TRANSFERT DES
AUTORISATIONS DELIVREES A L'ASSOCIATION
LES PAPILLONS BLANCS DU BASSIN MINIER AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION LES PAPILLONS
BLANCS D'ENTRE SAONE-ET-LOIRE

DECISION N° DA17-092

PORTANT TRANSFERT DES AUTORISATIONS DELIVREES A L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU BASSIN MINIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS D'ENTRE SAONE-ET-LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°DA-R-551 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association PEP 21 pour le fonctionnement des CMPP de Dijon, Beaune, Châtillon-sur-Seine, Dijon-rue d'Auxonne, Dijon-rue du Lac et Quétigny ;
- VU** l'arrêté n°DA-R-527 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association PEP 21 pour le fonctionnement de l'ESAT de Fontaine-les-Dijon et l'ESAT « Le Goéland » à Chenôve ;
- VU** l'arrêté n°DA-R-750 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons Blancs Bassin Minier pour le fonctionnement de l'ESAT Le Pré Long ;
- VU** l'arrêté n°DA-R-762 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons Blancs Bassin Minier pour le fonctionnement de l'IME du Parc Saint-Vallier ;
- VU** l'arrêté n°DA-R-795 du 30 novembre portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons Blancs Bassin Minier pour le fonctionnement du SESSAD du Parc Saint-Vallier ;
- VU** les avis favorables des Comités d'hygiène, santé et sécurité au travail (CHSCT) et Comités d'entreprise des 7 et 9 juin 2017 respectifs de l'association Les Papillons Blancs du Bassin Minier pour enfants et adultes inadaptés et de l'association les Papillons Blancs de Paray-le-Monial donnant un avis favorable à l'unanimité à la fusion-absorption des Papillons Blancs de Paray-le-Monial par l'APEI de Paray-le-Monial et sa région ;
- VU** les délibérations des conseils d'administration de l'association les Papillons Blancs du Bassin Minier pour enfants et adultes inadaptés et de l'association les Papillons Blancs de Paray-le-Monial en date du 10 octobre 2017 approuvant le projet de traité de fusion-absorption au 31 décembre 2017, les statuts modifiés, le règlement intérieur, les comptes intermédiaires arrêtés au 31 juillet des deux entités, l'organisation générale envisagée, le nouveau nom, logo et charte graphique ;
- VU** les délibérations les assemblées générales extraordinaires en date du 12 décembre 2017 pour l'association les Papillons Blancs du Bassin Minier et en date du 19 décembre 2017 pour l'association les Papillons Blancs de Paray-le-Monial approuvant le projet de traité de fusion, les statuts de la nouvelle association dénommée « Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire » et les comptes de l'année écoulée ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de Saône-et-Loire concernant la fusion-absorption de l'association les Papillons Blancs du Bassin Minier et l'association les Papillons Blancs de Paray-le-Monial ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

Les autorisations délivrées à l'association les Papillons Blancs du Bassin Minier (N°FINESS : 71 097 712 5) pour la gestion des établissements et services médico-sociaux (cf. tableau supra) sont transférées à l'association « Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire » à compter du 1er janvier 2018.

N°FINESS Entité Juridique	Dénomination
71 000 048 0	Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire 10 Route de Survaux – 71600 PARAY-LE-MONIAL
N°FINESS Etablissements	Dénomination
ESAT	
N°FINESS Etablissements	Dénomination
71 000 192 6	ESAT Le Pré Long ZI Le Pré Long 71300 MONTCEAU-LES-MINES
SESSAD	
71 097 714 1	SESSAD du Parc Saint-Vallier 16 rue Camille Blanc 71230 SAINT-VALLIER
IME	
71 078 085 9	IME du Parc Saint-Vallier 16 rue Camille Blanc 71230 SAINT-VALLIER

La cession des autorisations n'entraîne pas de changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services mentionnés.

ARTICLE 2

La présente décision sera effective à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

Les nouvelles caractéristiques de ces établissements devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

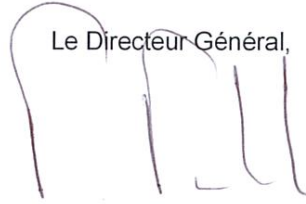
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 6

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 21 décembre 2017

Le Directeur Général,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, representing the name Pierre PRIBILE.

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-21-012

DA17-093 Décision modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-744
du 30 novembre 2016 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'Association hospitalière de
Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) pour le
fonctionnement des MAS Le Village Vert du Breuil à
Saint-Rémy, Amboise à Saint-Rémy et Le Village de la
Forge à Héricourt

DECISION N° DA17-093
Modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-744 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) pour le fonctionnement des MAS Le Village Vert du Breuil à Saint-Rémy, Amboise à Saint-Rémy et Le Village de la Forge à Héricourt

N° FINESS : 70 078 484 6

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision n°2013.996 du 20 décembre 2013 portant regroupement des autorisations des MAS gérées par l'AHFC ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R744 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHBFC pour le fonctionnement de la MAS Le Village Vert du Breuil ;

CONSIDERANT que les MAS Amboise et Le Village de la Forge sont des établissements secondaires de la MAS Le Village Vert du Breuil ;

CONSIDERANT que l'établissement est destiné à des bénéficiaires âgés de 6 à 20 ans en semi-internat et 8 à 20 ans en internat ;

DECIDE

Article 1^{er} – La décision n°2016-DA-R744 est modifiée ainsi qu'il suit.

Article 2 - L'autorisation de fonctionnement des MAS Le Village Vert du Breuil, Amboise et le Village de la Forge est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	70 000 409 6
SIREN	400395257
Raison sociale	AHBFC
Adresse	Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entités géographiques :

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
255 – M.A.S	11 – Hébergement complet internat	Accueil et accompagnement spécialisé pour adultes handicapés	Handicap Psychique	116
			Polyhandicap	24

La capacité totale autorisée des MAS de l'AHBFC est de 140 places réparties ainsi qu'il suit :

- Etablissement principal

N° FINESS	70 078 484 6
Dénomination	MAS Le Village Vert du Breuil
Adresse	Au Breuil – 70160 SAINT-REMY

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
255 – M.A.S	11 – Hébergement complet internat	Accueil et accompagnement spécialisé pour adultes handicapés	Handicap Psychique	36
			Polyhandicap	24

- Etablissement secondaire

N° FINESS	70 000 318 9
Dénomination	MAS Le Village de la Forge
Adresse	9 rue Martin Niemoller – 70400 HERICOURT

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
255 – M.A.S	11 – Hébergement complet internat	Accueil et accompagnement spécialisé pour adultes handicapés	Handicap Psychique	40

- Etablissement secondaire

N° FINESS	70 000 125 8
Dénomination	MAS Amboise
Adresse	Rue Perchot – 70160 SAINT-REMY

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
255 – M.A.S	11 – Hébergement complet internat	Accueil et accompagnement spécialisé pour adultes handicapés	Handicap Psychique	40

Article 4 – Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 21 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a curved top, representing the name Pierre PRIBILE.

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-17-001

Décision n° DOS/ASPU/008/2018 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/150/2017, en date du 04 août 2017, portant autorisation de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN' » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21600)

Décision n° DOS/ASPU/008/2018

portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/150/2017, en date du 04 août 2017, portant autorisation de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN' » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 02 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/150/2017, en date du 04 août 2017, portant autorisation de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN' » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600).

Considérant que l'article 1 de la décision susvisée du 04 août 2017 comporte des erreurs matérielles concernant l'aire géographique desservie et le nombre de sites de stockage annexes au site de rattachement situé 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles en reprenant l'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/150/2017 du 04 août 2017.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/150/2017 du 04 août 2017 est rectifiée comme suit :

« **Article 1** : la société anonyme « PHARMA DOM – ORKYN' », sise 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94 257), est autorisée, pour son site de rattachement situé 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

Λ Liste des départements complètement desservis :

- | | | |
|------------------|------------------------------|--------------------|
| - Côte d'Or (21) | - Jura (39) | - Haute-Saône (70) |
| - Doubs (25) | - Territoire de Belfort (90) | |

⌘ Liste des départements partiellement desservis :

- Saône-et-Loire (71)
- Yonne (89)
- Nièvre (58)
- Haute-Marne (52)
- Haut-Rhin (68)

Ce site de rattachement comporte deux sites de stockage annexes, sis rue des Grandes Varennes à AHUY (21 121) et 11 rue au Fol à VOUJEAUCOURT (25 420) ».

Le reste inchangé.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Marie-Christine ANCEL, pharmacien responsable de la dispensation de la société anonyme (S.A.) « PHARMA DOM – ORKYN' », ainsi que :

- au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 17 janvier 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-13-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-EARL DU BIOSSON



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

Auxerre, le 13 septembre 2017

EARL DU BLOSSON
6 Route de Pont Riot
89630 BEAUVILLIERS

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
‡ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/226 - SIRET : 79220184000016
LR/AR : 1A 137 799 5502 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 septembre 2017 et complété le 11 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,58 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur MADELEINAT Jean-Paul, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
BEAUVILLIERS	A	259	1,5000
BEAUVILLIERS	A	257	0,2100
BEAUVILLIERS	A	256	0,1000
BEAUVILLIERS	A	190	2,2000
BEAUVILLIERS	A	174	0,6200
BEAUVILLIERS	A	201	0,8200
BEAUVILLIERS	A	206	1,4900
BEAUVILLIERS	A	199	1,6300
BEAUVILLIERS	A	200	1,2800
BEAUVILLIERS	A	189	0,7100
BEAUVILLIERS	A	224	0,7400
BEAUVILLIERS	A	207	0,7000
BEAUVILLIERS	A	208	0,5200
BEAUVILLIERS	A	203	0,7000
BEAUVILLIERS	A	204	0,4500
BEAUVILLIERS	A	202	0,7000
BEAUVILLIERS	A	188	2,0900
BEAUVILLIERS	A	198	0,6200

BEAUVILLIERS	A	171	1,9000
BEAUVILLIERS	A	175	1,6000

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11 septembre 2017 et je vous en accuse réception.


*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-15-063

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-KOOYCK Patrick

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 15 septembre 2017

Monsieur KOOYCK Patrick
Les Proux
89130 MEZILLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2017/208 – SIRET : 44525039200013
LR/AR : 1A 142 466 1551 5

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le **29 août 2017**, un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 3,9650 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur CAMUS Jacky, et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale</i>
Fontenoy	ZH	84	0,6280
Fontenoy	ZH	85	0,3130
Fontenoy	ZI	66	0,3795
Fontenoy	ZI	67	0,6820
Fontenoy	ZI	68	0,2580
Fontenoy	ZI	248	1,6950
Fontenoy	ZS	27	0,0095

A réception des rectificatifs en date du 12 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-04-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-THEVENOT Franck



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr *

Auxerre, le 4 octobre 2017

Monsieur THEVENOT Franck
11 Route des Roches
Le Saussois
89660 MERRY-SUR-YONNE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n°2017/233-SIRET : 39975694900018
LR/AR : 1A 137 799 5525 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 septembre 2017 et complété le 19 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17,0820 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Madame TECZA Nadia, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	subdivision	surface cadastrale en hectare
MERRY-SUR-YONNE	ZM	38		0,8420
MERRY-SUR-YONNE	ZN	30	K	2,4110
MERRY-SUR-YONNE	ZN	30	J	2,4110
MERRY-SUR-YONNE	ZN	29	K	1,3510
MERRY-SUR-YONNE	ZN	29	J	1,3510
MERRY-SUR-YONNE	ZN	2		0,8460
MERRY-SUR-YONNE	ZL	34		0,5400
MERRY-SUR-YONNE	ZL	33		0,5830
MERRY-SUR-YONNE	F	317		1,1150
MERRY-SUR-YONNE	ZL	32		0,7890
MERRY-SUR-YONNE	F	303		0,8300
MERRY-SUR-YONNE	F	235	A	4,0130

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

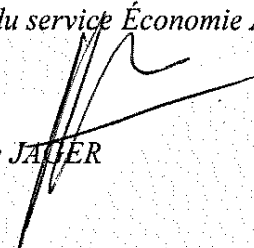
*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAUER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-017

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M. BARRAUD
Frédéric à Pressy-sous-Dondin

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BARRAUD Frédéric

LES BREBOUX
71220 PRESSY SOUS DONDIN

Mâcon, le 19/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 13/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,87 ha situés sur la commune de : PRESSY SOUS DONDIN (références cadastrales AC77, AC79, AC82, AC83, AC84, AC85, AC87, AC90).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur LAUTISSIER Bernard.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 13/06/2017

numéro d'enregistrement : 20170296

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie Agricole,
par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-08-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M.
BLANCHARD Alois à Bonnay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BLANCHARD Aloïs

4 Rue du Doyenné
Lieu dit "Saint Hypollite"
71460 BONNAY

Mâcon, le 08/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 07/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 132,20 ha situés sur les communes de : **BURZY** (références cadastrales ZA14, ZA15, ZA16, ZA18, ZA24, ZA25, ZA35, ZA36, ZA43, ZA52, ZA60, ZB11, ZB12, ZB57, ZC15, ZC16, ZC19, ZC27, ZC28, ZC30, ZC31, ZC38, ZC41, ZC42, ZC48) **SAINT CLEMENT SUR GUYE** (références cadastrales A113, A118, A119, A17, A174, A175, A176, A177, A179, A180, A320, A332, A333, A334, A335, A336, A337, A338, A339, A340, A342, A343, A344, A345, A347, A350, A351, A352, A360, A361, A366, A367, A371, A372, A376, A386, A387, A388, A437, A444, A52, A53, A544, A545, A546, A565, A574, A596, A603, A604, A605, A608, A609, A610, A611, A612, A613, A614, A650, A651, A657, A658, A659, A695, A696, A697, A704, A755, A82, B127, B128, B129, B130, B147, B148, B149, B150, B151, B163, B165, B166, B17, B193, B208, B209, B210, B216, B225, B226, B228, B229, B388, B389, C103, C104, C124, C125, C126, C127, C132, C133, C146, C147, C149, C150, C396, C425, C428, C81, C86, C97, C98) **SAINT HURUGE** (références cadastrales A42, A43, A44, A55, A56, A57, A81, A82, A85) **SAINT MARTIN LA PATROUILLE** (références cadastrales B163, B164) **SAINT YTHAIRE** (références cadastrales E276, E51, E56, E57, E58, E70, E72) **VAUX EN PRE** (références cadastrales A674, A675, A676, A679, ZD16, ZD17).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur FORET Marcel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 07/06/2017
numéro d'enregistrement : 20170285

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie Agricole,
par intérim

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-13-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M. CHARNAY
Pierre-Jean à Dyo



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CHARNAY Pierre-Jean

**LE BOURG
71800 DYO**

Mâcon, le 13/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 12/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 47,43 ha situés sur les communes de : DYO (références cadastrales A15, A16, A285, A286, A29, A290, A291, A295, A296, A297, A298, A299, A30, A300, A302, A335, A336, A337, A384, A385, A386, A387, A435, A515, A516, A518, A519, A520, A521, A522, A573, A574, A575, A577, A578, A580, A581, A582, A583, A584, A585, A587, A588, A589, A590, A591, A592, A599, A600, A601, A602, A603, A606, A607, A608, A609, A610, A611, A613, A636, A637, A638, A643, A649, A785, A786, A806, A814, A842, A845, A846, C44) et OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE (références cadastrales A434, A436, A58, A59, A60, A62).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur COLIN Robert

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 12/06/2017
numéro d'enregistrement : 20170292

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie Agricole,
par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-018

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESCHAMPS
Benoît à Issy-l'Eveque



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DESCHAMPS Benoît

**ROCHE
71760 ISSY L'EVEQUE**

Mâcon, le 19/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 16/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 54,89 ha situés sur les communes d' : ISSY L'EVEQUE (référence cadastrale BE64) et MARLY SOUS ISSY (références cadastrales E219, E220, E221, E222, E223, E224, E225, E226, E227, E230, E231, E232, E233, E235, E242, E243, E247, E295, E302, E308, E309, E311, E312, E340, E341, E343, E344, E345, E346, E347, E383).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESCHAMPS Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 16/06/2017
numéro d'enregistrement : 20170248

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

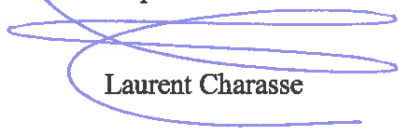
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie Agricole,
par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-28-019

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M. et Mme
CILLO Rocco et Géraldine, EARL ELEVAGE FIGERRO
à Volesvres



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur et Madame CILLO Rocco et
Géraldine gérants de l'EARL ELEVAGE
FIGERRO**

**Corcelle
71600 VOLESVRES**

Mâcon, le 28/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 52,16 ha situés sur les communes de : VOLESVRES (références cadastrales A110, A111, A112, A133, A162, A164, A173, A174, A175, A25, A371, A83, A84, A87, A88, A90, A92, A93, A95, A97) et SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS (référence cadastrale C312).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur PIERRE David

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 27/06/2017
numéro d'enregistrement : 20170262

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie Agricole,
par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-07-030

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M. et Mme
LAPALUS Bruno et Magali, GAEC LAPALUS BRUNO
ET MAGALI à Saint-Léger-sous-la-Bussière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur et Madame LAPALUS BRUNO ET
MAGALI gérants du GAEC LAPALUS
BRUNO ET MAGALI**

**LA COMBE DURAND
71520 SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE**

Mâcon, le 07/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,69 ha situés sur la commune de : SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE (références cadastrales B160, B163, B183, B184, B185, B187, B188, B198, B199, B200, B201, B300, B318, B365, B529, B531, B54, B57, B599).

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Madame LATOUR Solange et Monsieur VOLAND Jean-Paul.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 06/06/2017
numéro d'enregistrement : 20170282

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie Agricole,
par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-16-055

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M. GALAMIN
Christophe et REGNIER Sylvain, GAEC GALAMIN
REGNIER à Grandvaux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs GALAMIN Christophe et
REGNIER Sylvain gérants du
GAEC GALAMIN REGNIER**

LE BOURG
71430 GRANDVAUX

Mâcon, le 16/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le 14/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 14,97 ha situés sur les communes de : BARON (références cadastrales C118, C119, C120, C121, C122, C123, C125, C126, C127, C128, C129, C136, C171, C314, C315, C316, C317, C318, C323, C328, C438, D96, D97) et MARTIGNY LE COMTE (références cadastrales D118, D119, D129).

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : EARL DE LORRAINE et Monsieur COGNARD Laurent.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 14/06/2017

numéro d'enregistrement : 20170265

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie Agricole,
par intérim


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-04-28-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M. GRONFIER
Éric à Palinges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE**

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur GRONFIER Eric
LA GARENNE
71430 PALINGES**

Mâcon, le 28/04/2017

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 28/04/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,74 ha situés sur la commune de : PALINGES (AK123, AL151, AL77, AL84)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL DESBROSSES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 28/04/2017
numéro d'enregistrement : 20170169

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/08/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie Agricole,
par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-13-015

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de M.
MALTAVERNE Jean-Pierre, EARL DE CHAUME à
Rigny-sur-Arroux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MALTAVERNE Jean-Pierre
gérant de l'EARL DE CHAUME**

**CHAUME
71160 RIGNY SUR ARROUX**

Mâcon, le 13/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 12/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,85 ha situés sur la commune de : NEUVY GRANDCHAMP (références cadastrales E138, E35, E36, E37, E38, E39, E40, E41, E42, E47, E48, E50, E51, E52, E53, E54, E76, E77, E86, E87).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur FENAYON Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 12/06/2017
numéro d'enregistrement : 20170291

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie Agricole,
par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-13-013

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de Madame
DELORME Anne-Marie et M. DELORME Jacques,
EARL DELORME CHATELVILAIN à Champlecy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame DELORME Anne-Marie et
Monsieur DELORME Jacques gérants de
l'EARL DELORME CHATELVILAIN**

**CHATELVILAIN
71120 CHAMPLECY**

Mâcon, le 13/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,81 ha situés sur la commune de : VIRY (références cadastrales E500, E502, E513, E514).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESCHAMPS Jean-Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 12/06/2017

numéro d'enregistrement : 20170273

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie Agricole,
par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-13-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs
CORSIN Robert et Pierre, EARL LES MAZES à Jalogny



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs CORSIN Robert et Pierre
gérants de l'EARL LES MAZES**

**Le Bourg
71250 JALOGNY**

Mâcon, le 13/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le 09/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,97 ha situés sur la commune de : JALOGNY (références cadastrales B197, B218, B219, B93).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur LAPALUS Christophe

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 09/06/2017
numéro d'enregistrement : 20170290

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie Agricole,
par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-09-035

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs
DUBAND Gérard et Philippe, EARL DES ROCHETTES
à Les Bizots



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs DUBAND Gérard et Philippe
gérants de l'EARL DES ROCHETTES**

**LES ROCHETTES
71710 LES BIZOTS**

Mâcon, le 09/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Messieurs,

J'accuse réception le **08/09/2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,71 ha situés sur la commune de : LES BIZOTS (références cadastrales B169, B170, B208, B211, B212, B215, B216, B217, B219).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DUBAND Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 08/06/2017

numéro d'enregistrement : 20170286

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie Agricole,
par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-13-014

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs DUC
Jérôme et Arnaud, GAEC DU CHENE SEC à
Lays-sur-le-Doubs



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs DUC Jérôme et Arnaud
gérants du GAEC DE CHENE SEC**

**4 RUE DES CORBOTS
71270 LAYS SUR LE DOUBS**

Mâcon, le 13/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Messieurs,

J'accuse réception le 12/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,94 ha situé sur la commune de : BEAUVERNOIS (références cadastrales ZE42).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur MARTIN Pascal

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 12/06/2017
numéro d'enregistrement : 20170079

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie Agricole,
par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-04-26-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs
LACOUR Olivier et Cédric, GAEC LACOUR PERE ET
FILS à Saint-Vincent-des-Prés



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs LACOUR Olivier et Cédric
gérants du GAEC LACOUR PERE ET FILS
LA CROIX
71250 SAINT VINCENT DES PRES**

Mâcon, le 26/04/2017

OBJET : Accusé de réception

Messieurs,

J'accuse réception le 26/04/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 26,42 ha situés sur les communes de : LA VINEUSE (A1, A10, A11, A12, A2, A215, A233, A234, A235, A239, A242, A243, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A252, A253, A254, A255, A256, A262, A263, A264, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9) SAINT VINCENT DES PRES (A551, A553, A554, A83, A85, A86, A87, A88, A92) et VITRY LES CLUNY (C179, C180, C184, C185, C186, C187, C5, C6).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESBRIERES Dominique

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 26/04/2017
numéro d'enregistrement : 20170158

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/08/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du Service Economie Agricole,
par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-019

Contrôle des Structures - Accusé de réception d'un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs
LHOSTE Romain et GRIVEAUX Jean-Marc, GAEC
D'AZU à Saint-Romain-sous-Gourdon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs LHOSTE Romain et GRIVEAUX
Jean-Marc gérants du GAEC D'AZU**

**AZU
71230 SAINT ROMAIN SOUS GOURDON**

Mâcon, le 19/06/2017

OBJET : Accusé de réception

Messieurs,

J'accuse réception le 14/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 28,15 ha situés sur la commune de : MARIZY (références cadastrales B154, B155, B192, B195, B196, B197, B198, B201, B204, B205, C173, C174, C179, C184, C185, C375).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur RENAUD Jean-Yves

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 14/06/2017

numéro d'enregistrement : 20170297

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/10/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie Agricole,
par intérim

Laurent Charasse

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-080

Arrêté n° 2017/587 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de FLAGEY ECHEZEAUX



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 587
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE
FLAGEY-ECHEZEAUX

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Flagey-Echezeaux est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Flagey-Echezeaux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Flagey-Echezeaux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Flagey-Echezeaux.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Flagey-Echezeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017

Christiane BARRET

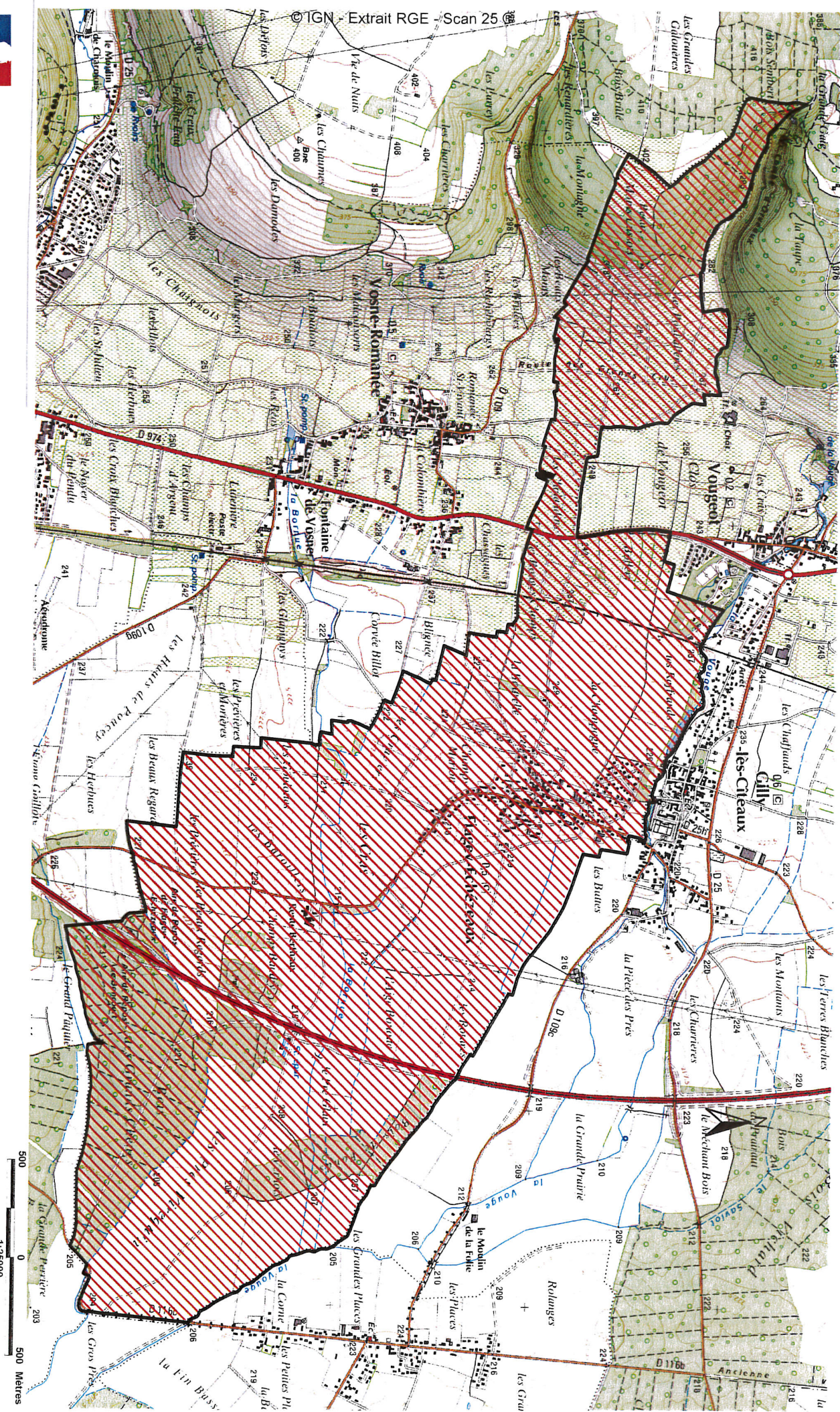
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de FLAGEY-ECHEZEUX



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
 Culture - Décembre 2017

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-088

Arrêté n° 2017/595 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de LOSNE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - **595**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LOSNE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Losne est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Losne forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 100 m², correspondant au faubourg historique au débouché du pont sur la Saône. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Losne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Losne.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

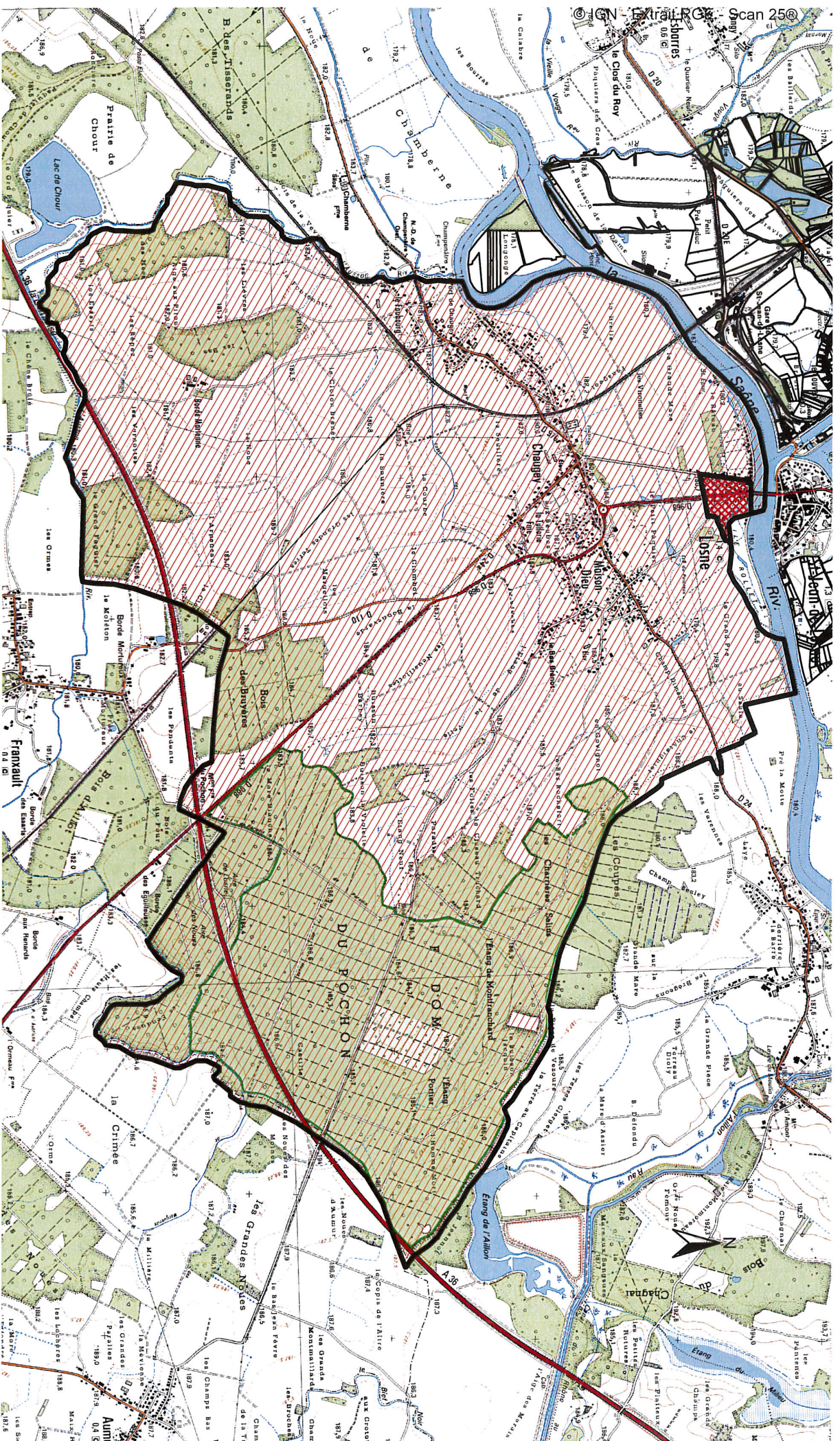
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de LOSNE




Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de LOSNE



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire®



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

 Seuil à 100m² (terrain d'assiette)

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-01-17-002

ARRETE INITIAL CAF DU DOUBS 20180117

arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Doubs



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N° 06/2018

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Doubs

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par Madame la Préfète de région en date du 20 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT : Confédération Générale du Travail

Titulaires

M Patrick BAQUET

M Hervé ROBERT

Suppléants

M Florian CHOLLEY

M Raphaël MARTINEZ

Sur désignation de CGT-FO : Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaires

M Lionel CHATELAIN

M Jean-Yves TRON

Suppléants

M Jean-Marie LANGLARD

Mme Rekkia MESSOUSSE

Sur désignation de la CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaires

Mme Dominique AUBRY-FRELIN

Mme Séverine JEANNIN

Suppléants

M Luis HONORIO

Mme Brigitte MARCHE

Sur désignation de la CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Titulaire

M Patrice JACQUEY

Suppléant

M Abdelhakim ABBAD

Sur désignation de la CFE-CGC : Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Titulaire

Mme Denise PAUL

Suppléant

M Pascal LEMAIRE

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF : Mouvement des Entreprises de France

Titulaires

M Gérard CHARLES

Mme Edwige GARRESSUS

M Lionel PIERRE

Suppléants

M Philippe NIVON

M Christophe VENAULT

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

M Patrick DOUTTE DERUE

Sur désignation de l'U2P : Union des entreprises de Proximité

Titulaire

M Laurent LARTOT

En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

Mme Caroline DEBOUVRY

Sur désignation de l'UNAPL / CNPL : Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales

Titulaire

M Marcel BATY

En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'UNAF / UDAF : Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales

Titulaires

M Gilles Edmond ABRAM

M Daniel KENDE

Mme Marie-Hélène ROUSSEL

Mme Ilva SUGNY

En tant que personnes qualifiées :

Sur désignation de Madame la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Mme Françoise BEROT

M Jilali EL RHAZ

M Bernard TRIPONEY

Mme Claire VAPILLON

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 17 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-01-17-003

arrete initial caf territoire de belfort 20181217

*arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Territoire de
Belfort*



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°07/2018

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par Madame la Préfète de région en date du 20 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT : Confédération Générale du Travail

Titulaires

M Eddy CARDOT

Mme Monique LALLEMAND

Suppléants

M Hervé CARDEY

M Cédric MARGUIER

Sur désignation de CGT-FO : Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaires

Mme Régine DUPATY

M Michel ENDERLIN

Suppléants

M Mounir BOUSBIH

Mme Figen TUNA

Sur désignation de la CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaires

M David RANOUX

Mme Maria RODRIGUEZ

Suppléants

Mme Andreia FERREIRA

M Mourad TALLAS

Sur désignation de la CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Titulaire

M Vladimir DJORDJEVIC

Suppléant

Mme Brigitte TAVERNIER

Sur désignation de la CFE-CGC : Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Titulaire

M Emmanuel HELBLING

Suppléant

Mme Séverine LEPAGE

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF : Mouvement des Entreprises de France

Titulaires

M Joël BOURDENET

Mme Sabine CARROL

M Gérard CHARLES

Suppléants

M Lionel COURBEY

Mme Edith DAUDET

M Patrick JEANROY

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

M Roland JACQUEMIN

Suppléant

M Pierre Yves RATTI

Sur désignation de l'U2P : Union des entreprises de Proximité

Titulaire

Mme Evelyne CORATTE

Suppléant

M Aurélien CARDOT

En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

M Stéphane JACQUEMIN

Suppléant
Mme Isabelle SCHMITT

Sur désignation de l'U2P : Union des entreprises de Proximité

Titulaire
Mme Catherine MATHIEU

Suppléant
M Sylvain BELEY

En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'UNAF / UDAF : Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales

Titulaires
Mme Carole ALQUIER
Mme Louissette BONNET
Mme Martine GOMEZ
Mme Chadia TOUBI

Suppléant
M Clément DE GHESELLE

En tant que personnes qualifiées :

Sur désignation de Madame la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

M Jean CENNI
Mme Nadia LAAYSEL
Mme Marie-Odile PATOZ
Mme Zohra ARNAUD

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 17 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-01-12-003

CAF DU JURA ARRETE INITIAL 20180112

arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Jura



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N° 05/2018

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Jura

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu les désignations formulées par Madame la Préfète de région en date du 20 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT : Confédération Générale du Travail

Titulaires

Mme Magali MARTIN

M Abdelhafid TBATOU

Suppléants

M Jean-Marc GARDERE

Mme Natacha PROST

Sur désignation de CGT-FO : Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaires

M Xavier CARON

M Joao-Manuel DA SILVA

Suppléants

M Rodolphe BEGNIS

M Thierry GAZON

Sur désignation de la CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaires

M Eric GROSPIERRE

Mme Vanessa ZYGMUNT

Suppléants
M Philippe BUSI

Mme Lise MARTEL

Sur désignation de la CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Titulaire
M Patrick GERLAND

Suppléant
Mme AGRALI Zidika

Sur désignation de la CFE-CGC : Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Titulaire
M Sébastien PERON

Suppléant
M Dominique BAILLY

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF : Mouvement des Entreprises de France

Titulaires
Mme Véronique BOUVRET
M Michel MEYNIER
Mme Lydie MONAMY

Suppléants
M Stéphane CORNU
Mme Anne JANVIER
Mme Michèle ULRICH

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire
M Christophe THIEBAUD

Sur désignation de l'U2P : Union des entreprises de Proximité

Titulaire
M Paul-Noël RICHARD

En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'U2P : Union des entreprises de Proximité

Titulaire
M Frédéric ZYGMUNT

En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'UNAF / UDAF : Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales

Titulaires
M Vincent AUGER
M Olivier BONNOT
Mme Ghania MAYOT
M Bernard MENETRIER

Suppléants
M Jean-François DUMONT
Mme Patricia LACHELIER
M Daniel NOCERINO

En tant que personnes qualifiées :
Sur désignation de Madame la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

M Didier BELLI
Mme Claire ROBELIN
Mme Annelise CAMUSET
M Loic QUENOT

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 12 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-18-001

Arrêté préfectoral n° 18/012 fixant la composition du
Comité de massif du Massif Central

Arrêté préfectoral n° 18/012 fixant la composition du Comité de massif du Massif Central



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central

ARRETE PREFECTORAL N° 18 - 012 fixant la composition du Comité de massif du Massif central

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet coordonnateur de massif du Massif central

VU la loi n° 85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-448 du 30 août 2017 fixant la composition du comité de massif de Massif central ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Vu les désignations des organismes et organisations ci-après ;

Vu l'avis favorable de l'association nationale des élus de la montagne en date du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants au Comité de massif du Massif central est fixée comme suit :

Collège I : Les représentants du collège des élus sont :

CONSEILS RÉGIONAUX

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

- M. Brice HORTEFEUX, Vice-président,
- M. Daniel DUGLERY,
- M. Emmanuel FERRAND,
- Mme Marie-Thérèse SIKORA,

OCCITANIE :

- M. Raphaël DAUBET,
- Mme Carole DELGA, Présidente,
- Mme Aurélie MAILLOLS, Vice-présidente,
- M. Guilhem SERIEYS

NOUVELLE-AQUITAINE :

- M. Gérard VANDENBROUCKE, 1er Vice-président,
- Mme Nathalie DELCOUDERT-JUILLARD, Vice-présidente,

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

- M. Sylvain MATHIEU, vice-président,

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Départements intégralement dans le massif :

ALLIER :

- Mme Véronique POUZADOUX

AVEYRON :

- M. Vincent ALAZARD

CANTAL:

- Mme Isabelle LANTUEJOL, Vice-présidente,

CORRÈZE :

- M. Christophe ARFEUILLERE, Vice-président,

CREUSE :

- Mme Valérie SIMONET, Présidente,

HAUTE-LOIRE :

- M. Philippe DELABRE

HAUTE-VIENNE :

- Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT

LOIRE :

- M. Jean-Yves BONNEFOY, Vice-président,

LOT :

- M. Jean-Pierre BOUCARD

LOZÈRE :

- Mme Sophie PANTEL, Présidente,

PUY-DE-DÔME :

- M. Serge PICHOT, Vice-président,

Départements partiellement dans le massif : Ardèche, Aude, Côte d'Or, Gard, Hérault, Nièvre, Rhône, Saône et Loire, Tarn, Tarn et Garonne, Yonne

- M. Daniel VIAELLE , conseiller départemental du Tarn, Vice-président,
- Mme Catherine AMIOT, conseillère départementale de Saône et Loire,
- M. Didier FOURNEL, conseiller départemental du Rhône,
- M. Martin DELORD, conseiller départemental du Gard, Vice-président,
- M. Patrice JOLY, conseiller départemental de la Nièvre,
- M. Simon PLENET, conseiller départemental de l'Ardèche, Vice-président,

COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

ASSEMBLEE des COMMUNAUTES DE FRANCE (AdCF) :

- M. Tony BERNARD, Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne (63), Président,
- M. Alain BERTHEAS, Communauté d'agglomération Loire-Forez (42), Président,
- M. Pierre CHEVALIER, Communauté de communes Haute Corrèze communauté (19), Président,
- M. Henri COUDERC, Communauté de communes Gorges Causses Cévennes (48), Président,
- M. Alain FAUCONNIER, Communauté de communes St-Africain Roquefort et Sept Vallons (12), Président,
- M. Pierre JARLIER, Communauté de communes Pays de St-Flour Margeride (15), Président,
- M. Etienne LEJEUNE, Communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse (23), Président,
- M. Michel MERCIER, Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (69), Président,
- M. Jean-Claude NOUALLET, Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (71), Président,
- M. Michel SIMON, Communauté d'agglomération du Grand Cahors (46), Président,

MÉTROPOLE : CLERMONT-AUVERGNE-MÉTROPOLE :

- M. Olivier BIANCHI, Président

ASSOCIATIONS DE COMMUNES :

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA MONTAGNE (ANEM) :

- M. Arnaud VIALA, membre du comité directeur, maire de Vézins en Louvezou (12)
- M. Jean PRORIOL, maire de Beauzac (43)

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DU MASSIF CENTRAL :

- M. Alain FEOUGIER, président du Conseil d'administration, maire de St-Michel de Boulogne (07)

ASSOCIATION MONTAGNE MASSIF CENTRAL :

- M. Jean-Luc BOUSSUGES, président de l'association,

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DE COMMUNES THERMALES (ANMCT) :

- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtelguyon (63)

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (ANETT):

- M. Lionel GAY, administrateur de l'association, maire de Besse-Ste Anastaise (63)

Collège II : Les représentants du collège des parlementaires sont :

DÉPUTÉS :

- Mme Marie-Ange MAGNE , Députée de Haute-Vienne,
- M. Christophe JERRETIE, Député de Corrèze,

SÉNATEURS :

- Mme Angèle PREVILLE, Sénatrice du Lot,
- M. Laurent DUPLOMB, Sénateur de la Haute-Loire

Collège III : Les représentants des acteurs économiques sont :

CHAMBRES D'AGRICULTURE :

- M. Patrick ESCURE, Président de la Chambre d'agriculture du Cantal,
- Mme Christine VALENTIN, Présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :

- M. Jean-Claude BARBIN, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme,
- M. Jean-Michel BONNEFOY, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,

CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT :

- M. Francis MATHIEU, Chambre des Métiers de la Creuse, Président d'APAMAC,
- M. Sébastien THOMAS, Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale de Bourgogne

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :

- CFDT : 1 siège vacant
- FO :
 - M. BOCHARD Frédéric, représentant de l'Union départementale FO du Puy-de-Dôme
- CGT : 1 siège vacant

ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS

- MEDEF : 1 siège vacant
- CGPME : 1 siège vacant
- FNSEA :
 - M. Patrick BENEZIT, Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Massif central

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP :

- M. Jérémie JACQUART, Vice-président de l'union régionale des SCOP Auvergne-Rhône-Alpes

FRANCE ACTIVE :

- M. Jean-Marie ROUILLET, directeur de France Active Limousin,

ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES :

CRPF :

- Mme Anne-Marie BAREAU, Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes

COOPÉRATIVES DE FRANCE :

- Mme Annick BRUNIER Vice-présidente des COOP de France,

MÉCANIC VALLÉE :

- M. Hervé DANTON, animateur délégué du réseau Mécanic Vallée

SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ANIMATION DU MASSIF CENTRAL (SIDAM) :

- M. Tony CORNELISSEN, Président du SIDAM

CAMPUS DES MÉTIERS DE FELLETIN :

- **M. Bernard BOUILLOT**, Président du conseil d'administration du lycée des métiers du bâtiment de Felletin,

COMITÉS RÉGIONAUX OU DÉPARTEMENTAUX DU TOURISME :

- *siège vacant*

Collège IV : Les représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable sont :

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE CHASSE :

- **M. Dominique BUSSON**, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE : *siège vacant*

PARC NATIONAL DES CÉVENNES :

- **Mme Laurence DAYET**, Directrice adjointe du Parc National des Cévennes

PARCS NATURELS RÉGIONAUX :

- **M. Catherine MARLAS**, Présidente de l'IPAMAC et Présidente du PNR des Causses du Quercy,
- **M. Roger GARDES** Vice-président de l'IPAMAC et Vice-président du PNR des Volcans d'Auvergne,
- **M. Philippe CONNAN**, Administrateur de l'IPAMAC et Président du PNR de Millevaches en Limousin,

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF :

CONSERVATOIRES DES ESPACES NATURELS DU MASSIF CENTRAL :

- **Mme Eliane AUBERGER**, Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne et Secrétaire générale de la Fédération des Conservatoires des Espaces Naturels

VVF VILLAGES :

- **Mme Rebecca MEYER-SZLAMOWCZ**, Directrice des relations institutionnelles de VVF Villages

ASSOCIATION BIENVENUE À LA FERME :

- **Mme Danielle PETIT**

ASSOCIATION SPORTMAC :

- **M. Yves LEYCURAS**, Président de l'association SPORTS MAC
- **M. Michel VALETTE**, représentant de l'association SPORTS MAC

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE :

- **Mme LABLE Danielle**, Vice-présidente de la Fédération Française de la Randonnée pédestre et Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Nièvre

CITÉ DU DESIGN DE SAINT ETIENNE :

- **Mme Nathalie ARNOULD**, Design Manager pour les collectivités locales

CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DU MASSIF CENTRAL (CAUE) :

- **Mme Christine DESCOEUR**, CAUE du Puy-de-Dôme,

CONFEDERATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX :

- **M. Jean-François GORCE**, Président de la fédération des foyers ruraux du Puy-de-Dôme

CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) :

- **M. Yvon BEC**, Co-président de l'union régionale des CPIE d'Auvergne-Rhône-Alpes,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) :

- **M. Marc SAUMUREAU**, Président de la Fédération de la région Auvergne

ARTICLE 2 : Les nominations aux sièges vacants feront l'objet d'un arrêté ultérieur après réception des désignations manquantes.

ARTICLE 3 : Les personnalités qualifiées sont nommées par arrêté distinct.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 17-448 du 30 août 2017 est abrogé.

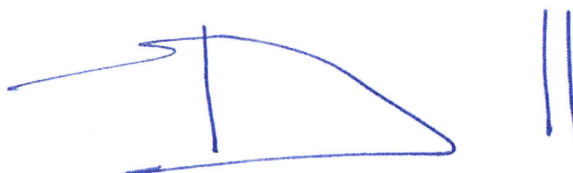
ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Occitanie, Bourgogne Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine.

Fait à Lyon, le

12 JAN. 2018

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur pour le massif du Massif central



Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-18-002

arrêté préfectoral n° 18/13 portant nomination des
personnalités qualifiées siégeant au comité de massif du
Massif Central, le nombre de leurs représentants et dans

certains cas les modalités particulières de leur désignation.
*arrêté préfectoral n° 18/13 portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au comité de
massif du Massif Central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités
particulières de leur désignation.*



**PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF CENTAL**

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central

ARRETE PREFECTORAL N° 18 - 0 13

Portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes

VU la loi n°85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-378 du 25 septembre 2017 fixant la composition du comité de massif de Massif central ;

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des personnalités qualifiées pour le comité de Massif central est fixée comme suit :

- . Au titre du collège des représentants des acteurs économiques :
 - . André MARCON
 - . Michel PICOTY

- . Au titre du collège des représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable :

- . Audrey GIRMENS

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

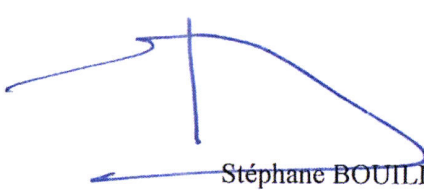
ARTICLE 3 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Occitanie, Bourgogne Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine.

Fait à Lyon, le

12 JAN. 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du Massif central



Stéphane BOUILLON

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-01-04-011

Délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général
adjoint - DOP - Frédéric PATOUT

Besançon, le 04 janvier 2018

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu les articles R911-82 et suivants du Code de l'éducation et notamment l'article R911-88,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 01 décembre 2014,

Vu l'arrêté du Recteur du 17 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame JEANNIN,

Vu l'arrêté du Recteur du 2 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain LAMBERT,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 nommant et détachant Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018,

Rectorat

**Jean-François
CHANET**

Recteur de
l'académie de
Besançon,
Chancelier des
universités

Recteur de la région
académique
Bourgogne-Franche-
Comté

10, rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Téléphone
03 81 65 49 59

Mél
Ce.cabinet@ac-
besancon.fr

ARRETE

Article 1 – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'Académie, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par Monsieur Frédéric PATOUT, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et la Performance de l'Académie de Besançon. A l'effet de signer les actes listés ci-après :

Pour la Direction de l'Organisation Scolaire :

- Ordres de mission
- Notifications aux établissements
- Circulaires aux établissements (renouvellement des instances représentatives (CA), action éducatrice (modification du RI, vademecum discipline, prix et concours, voyages scolaires à l'étranger, demande de subvention OFAJ

- Autorisations ou refus de voyage scolaires à l'étranger
- Notifications des mesures de rentrée du BOP140 aux 4 DASEN
- Ventilation et notifications des HSE : langues vivantes, remise à niveau et actions diverses
- Notifications des activités à pilotage national (1er et 2d degré)
- Notifications des moyens DGH : DASEN et EPLE (privé et public) en HP, HSA et IMP
- Circulaires campagne TRM (février) et STSWEB (octobre) public et privé,
- Notifications des moyens académiques aux prescripteurs : HP, HSE, IMP
- Lettres de mission académiques (IMP + décharges)
- Notifications aux DASEN et collèges des HSE accompagnement éducatif
- Circulaires aux EPLE privés pour les HSE : indemnités péri-scolaires

Pour la Direction des Affaires Financières et de la Logistique :

- Ordres de mission
- Présentation des budgets
- Demandes de dotation complémentaire
- Comptes rendus de gestion
- Notifications aux services prescripteurs
- Demande de fongibilité asymétrique
- Conventions de mise à disposition
- Etats de déclaration Cotisations et charges sur les salaires
- Déclarations de conformité Travaux de fin de gestion
- Baux
- Contrats et conventions
- Marchés
- Refus MP/AT
- Refus frais de déplacement suite à une demande exceptionnelle
- Refus frais de changement de résidence
- Circulaires académiques
- Notes diverses (Frais de déplacement / AT)

Pour la Direction des Examens et Concours :

- Ordres de mission
- Arrêtés de constitution des jurys académiques
- Actes individuels défavorables faisant griefs
- Circulaires d'organisation d'examens à l'attention des chefs d'établissements

Pour le service des Constructions :

- Ordres de mission
- Proposition de budget 150 en début d'année
- Décision de création d'une tranche fonctionnelle TF en titre V
- Affectation D'AE sur la TF
- Lettres aux candidats non retenus suite à une consultation
- Rapport de présentation du marché
- Notifications de marché (acte d'engagement et lettre de notification)
- Notification des avenants au marché, ainsi que des actes de sous-traitance
- Décisions de réception des travaux
- Signature des décomptes généraux définitifs (DGP)
- Certificats de restitution de retenue de garantie ou de main levée de caution bancaire
- Compte rendu d'exécution du BOP 150

Pour le service Juridique :

- Ordres de mission
- Demandes de protection juridique
- Règlement conjoint pour les budgets des établissements scolaires

Pour la Division de la Formation :

- Etats de liquidation des vacances de formation

Article 3 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 2 juin 2016 est abrogé.

Article 4 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à sa date de publication.

**Le Recteur de région académique,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Chanet', written in a cursive style.

Jean-François CHANET